

**AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN DEBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE POUR  
L'ORDIZAN CYCLO CLUB**

**AR\_2026\_04**

**Le Maire de la commune d'Ordizan,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2212-2,

**VU** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L 3335-1, L 3334-2 et L 3335-4,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 65-2025-05-28-00003 du 28 mai 2025 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons,

**VU** la demande du 19 mars 2026 formulée par le Monsieur HUEBER Stéphane, Président de l'association « Ordizan Cyclo Club »,

**ARRETE**

**Article 1 :** A l'occasion d'une manifestation publique, à savoir un « concours de belote », qui aura lieu à la salle des fêtes d'Ordizan du vendredi 10 avril 2026 de 19h00 au samedi 11 avril 2026 à 02h00, Monsieur Stéphane HUEBER, Président de l'association « Ordizan Cyclo Club », est autorisé à vendre des boissons des groupes un et trois à savoir :

- boissons du premier groupe : les boissons sans alcool ou les jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré d'alcool ;

- boissons du troisième groupe : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

**Article 2 :** Cette autorisation est limitée à 5 par an.

**Article 3 :** Monsieur le Commandant de la BTA de Bagnères-de-Bigorre est chargé de l'exécution du présent arrêté et sera destinataire d'une ampliation. La présente autorisation devra être présentée sur leur demande, aux agents de l'autorité.

Fait à Ordizan, le 20 mars 2026

Le Maire,  
Roland DETHOU

